



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

ARRETE PM n° 2025-09PER PORTANT SUR LA CRÉATION D'ESPACE SANS TABAC

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1,

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

VU le code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R3512-2 et suivant,

VU la loi n°91-32 dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que dans les espaces de rencontre, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics sains et de préserver l'environnement sans mégot de cigarette,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif aux abords des bâtiments communaux,

CONSIDERANT que certaines entrées et sorties des établissements scolaires de la commune donnent directement sur les trottoirs ou sont simplement séparés par une grille et que des personnes fument et vapotent régulièrement devant,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les passants sur les trottoirs en raison des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité et protéger la santé des usagers et notamment des jeunes qui fréquentent les établissements scolaires, les parcs et les établissements où une activité sportive est réalisée,

CONSIDERANT le partenariat avec la ligue contre le cancer,

CONSIDERANT qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale et que parmi les facteurs comportementaux, le tabac est le premier facteur augmentant le risque d'en développer un,

CONSIDERANT que, pour tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette sur le domaine ; notamment aux abords des établissements scolaires, des bâtiments publics, des lieux de pratique sportives et des parcs de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parcs de la ville sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac » de 07 heures à 21 heures.

- Parc de la coque situé rue Gabriel Fauveau

- Parc GIRARD situé rue Charles de Gaulle
- Parc des Gallerands situé rond-point de la Croix-marchais
- Parc Marcel Glo situé rue du Général Leclerc

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public dans un périmètre de 5 mètres autour de l'entrée et sortie des écoles maternelles, primaire et élémentaires de la commune, les LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI et VENDREDI de 7 heures 30 minutes à 19 heures 30 minutes :

- Ecole élémentaire Alphonse Daudet situé 11 place de la libération
- Ecole maternelle Marie Laurencin situé 9 rue Albert Molinier
- Ecole primaire des Glaisières situé 2 allée de la pommeraie
- Ecole maternelle des Glaisières situé rue des Glaisière

ARTICLE 3 : Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur et dans un périmètre de 5 mètres autour de l'entrée et sortie des infrastructures sportives et associatives :

- Salle Omnisports Jack Pichery située allée de la pommeraie
- Gymnase Roger Donnet situé rue Ferdinand Berthoux
- Stade serge Cuckier situé rue des Glaisières
- Skate park situé allée de la pommeraie
- Salle des fêtes située place de la libération

ARTICLE 4 : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public dans un périmètre de 5 mètres autour de l'entrée et sortie des bâtiments communaux de la ville de Groslay :

- La mairie située 21 rue du Général Leclerc
- La police municipale situé 1 rue Lambert Tétart
- Le CCAS de Groslay situé au 7 rue Lambert Tétart
- La médiathèque située 2 rue Lambert Tétart
- Les ateliers des services techniques situés rue thiers
- L'accueil de loisirs/guichet unique situé 11 rue Albert Molinier

ARTICLE 5 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation sur les sites concernés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Patrick CANCOUËT
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 30 janvier 2025

Patrick CANCOUËT
Maire

